



Numéro du répertoire
2022 / 1776
Date du prononcé
28 juillet 2022
Numéro du rôle
2021/AB/261
Décision dont appel
20/3171/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002631522-0001-0007-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

Monsieur

V

partie appelante,
représentée par Maître

contre

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE JETTE, BCE 0212.347.549, dont les bureaux sont
établis à 1090 BRUXELLES, rue de l'Eglise Saint-Pierre, 47-49,

partie intimée,
représentée par Maître

★

★

★

Vu le jugement prononcé le 2 mars 2021 par la 13^{ème} chambre du tribunal du travail
francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel déposée le 2 avril 2021,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties aux audiences des 5 janvier et 4 mai 2022,

Entendu Madame , Substitut général, en son avis donné après la clôture des
débats.



I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Monsieur V. , né le 1964 et de nationalité ukrainienne, a introduit en novembre 2010 une demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs médicaux (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980). À l'appui de sa demande, il faisait état d'un diabète de type II déséquilibré insulino-dépendant avec hypertension artérielle, diagnostiqué en 2010. Cette demande a dans un premier temps été déclarée recevable avant d'être rejetée au fond en décembre 2014, l'Office des étrangers ayant considéré qu'il n'y avait pas d'entrave à l'accès aux soins médicaux en Ukraine. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) du 19 avril 2016.

Une nouvelle décision de rejet au fond fut prise en août 2016 et la procédure s'est clôturée par le rejet du recours au CCE.

À l'époque, M. V. a bénéficié de l'aide sociale équivalente au RIS mais le CPAS a mis fin à son intervention à la suite du rejet de la demande « 9 ter ». M. V. a alors introduit un recours contre cette décision et un jugement favorable interviendra lui reconnaissant le droit à l'aide financière.

M. V. expose avoir ensuite quitté la Belgique avec son épouse pour une période de plus de trois ans pour y revenir le 17 janvier 2020.

Le 17 mars 2020, il demande l'aide médicale urgente, qui lui est accordée par le CPAS de Jette ; le centre lui accorde également une aide alimentaire en mai 2017, pour un montant de 100 €.

Une nouvelle demande d'aide financière équivalente au RIS est introduite le 18 mai 2020 et fait l'objet d'une décision de refus datée du 16 juin 2020. Il s'agit de la décision contestée.

Le 5 novembre 2020, M. V. introduit une nouvelle demande « 9 ter ». Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du 9 février 2022, l'Office des étrangers estimant que les éléments médicaux avaient déjà été invoqués dans la précédente demande de novembre 2010. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire a été portée à la connaissance de l'appelant le 30 mars 2022.

Le 27 avril 2022, soit postérieurement au jugement de première instance, M. V. a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du CCE.



II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Par jugement du 2 mars 2021, le tribunal déclare la demande de M. V. non fondée.

III. OBJET DE L'APPEL

M. V. demande à la cour de réformer le jugement et de condamner le CPAS de Jette à lui octroyer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration taux « personne avec charge de famille » à partir du 18 mai 2020.

Le CPAS de Jette demande la confirmation du jugement.

IV. RECEVABILITE

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

V. DISCUSSION

Il ressort de l'arrêt *Abdida*¹ de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 que le bénéfice du caractère suspensif du recours et la prise en charge des besoins de base doivent être garantis si l'exécution de la décision de retour à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ; la reconnaissance du caractère suspensif du recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable mais requiert l'existence de griefs défendables ; par conséquent, le seul fait d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour des motifs médicaux ou d'introduire un recours contre le rejet d'une telle demande ne suffit pas, en soi, pour faire reconnaître un effet suspensif au recours introduit et ouvrir le droit à la prise en charge des besoins de base (C. trav. Liège, div. Namur, 6ème ch., RG n° 2016/AN/107 ; C. trav. Bruxelles, 13 mai 2015, R.G. n° 2013/AB/614, Rev. dr. étr., 2015, liv. 183, 200 ; C. trav. Bruxelles, 20 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/1084).

Dans un arrêt du 25 mars 2019, la Cour de cassation énonce qu'il ressort de l'interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive « retour »² faite par la Cour de justice que, afin de garantir que le grief de violation de l'article 5 soit examiné avant l'exécution de la décision de retour, la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui

¹ § 53.

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier.



ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque (Cass., 25 mars 2019, S.18.0022.F).

Il ressort du dossier que M. V. souffre d'un diabète de type II déséquilibré insulino dépendant avec hypertension artérielle, diagnostiqué en 2010.

Dans son recours en suspension et en annulation introduit au CCE, M. V. développe plusieurs griefs en lien avec l'accessibilité des soins en Ukraine.

La contestation qui oppose actuellement M. V. à l'Office des étrangers porte précisément sur la question de la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Compte tenu de la nature de la pathologie et au vu des moyens invoqués dans son recours en suspension et en annulation, la Cour estime que M. V. fait valoir devant le CCE des griefs défendables de nature à établir, moyennant un examen approfondi de ces griefs par le juge administratif, que l'exécution de la décision de retour est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Il n'y a pas lieu d'exiger de M. V. qu'il démontre à ce stade que ce risque se réalisera.

L'évolution de la situation en Ukraine depuis le mois de février 2022 n'a pu que rendre encore plus incertain l'accès aux soins médicaux dans ce pays.

Il y a donc lieu de reconnaître un effet suspensif au recours introduit.

L'état de besoin n'est pas contesté et est établi à suffisance par l'historique du dossier.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande et de reconnaître le droit à l'aide financière à partir de l'introduction du recours au CCE.

Pour la période antérieure, la Cour estime que l'impossibilité de retour n'est pas établie, ni d'un point de vue médical, ni au plan administratif, le fait que l'Office des étrangers ne procède pas à l'expulsion de l'appelant pendant l'examen de sa demande « 9 ter » ne constituant qu'une tolérance administrative et ne fait pas naître un droit à l'aide sociale.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Condamne le CPAS de Jette à accorder à M. V. à partir du 27 avril 2022, une aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux correspondant à une personne qui vit avec une famille à sa charge,

Réforme dans cette mesure le jugement entrepris,

Condamne le CPAS de Jette aux dépens, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure d'instance : 262,37 €
- indemnité de procédure d'appel : 349,90 €

Condamne le CPAS de Jette à la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté par :

conseiller,

, conseiller social au titre d'employeur,

, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

, greffier en chef f.f.

**Monsieur , conseiller social employeur, et Monsieur conseiller social ouvrier, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur Conseiller.*

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 juillet 2022, où étaient présents :

, conseiller,

greffier en chef f.f.

